

# Systeme europeen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)

2008/0101(CNS) - 15/09/2008

En adoptant le rapport de M. Luca **ROMAGNOLI** (NI, IT), la commission des libertes civiles, de la justice et des affaires interieures a modifie la proposition de decision du Conseil relative a la creation du systeme europeen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la decision-cadre 2008/XX/JAI.

**Objectifs** : les deputes entendent rappeler que la presente decision est une mesure d'execution conque pour mettre en oeuvre et completer un instrument legislatif deja existant sans en alterer les principes. Ils precisent egalement que les annexes A et B n'ont pas pour but d'harmoniser les infractions penales et les sanctions prevues, celles-ci restant regies par les legislations nationales.

**Role de la Commission** : dans la phase de mise en oeuvre du systeme d'interconnexion, les deputes estiment necessaire que la Commission assure a la fois la coordination et la supervision. C'est pourquoi ils demandent que la Commission verifie egalement que les mesures d'execution definies a l'article 6 sont mises en oeuvre correctement, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ECRIS.

**Informations** : etant donne les differences souvent substantielles qui marquent la definition des faits constituant infraction dans les differents Etats membres, les deputes souhaitent que le plus d'informations possibles soient mises a la disposition de ceux qui seront amenes a faire usage de l'extrait de casier judiciaire. Ils proposent que la liste des infractions et sanctions nationales a fournir par chaque Etat membre soit obligatoirement (plutot qu'a titre optionnel) accompagnee d'une brève description des elements constitutifs de l'infraction ;

**Traduction** : tout Etat membre qui le demande devrait assurer, sous sa propre responsabilite, la traduction de la description d'une infraction nationale presentee dans une autre langue originale. L'ECRIS ne saurait prendre en charge cette traduction. Une fois la traduction effectuee, l'ECRIS proposera de l'ajouter dans la base de donnees.

**Procédure de comité** : les deputes estiment que la procedure suggeree par la Commission, qui comprendrait l'instauration d'un comite de reglementation preside par celle-ci, n'est nullement conforme au titre VI du traite sur l'Union europeenne et donnerait lieu a la creation de sources de droit derive non prevues par le traite lui-meme. Les amendements proposes visent donc a aligner la proposition de la Commission sur l'approche retenue par la Cour de justice et a faire en sorte que les mesures d'execution necessaires pour ameliorer le fonctionnement de l'ECRIS et garantir son interoperabilite avec les systemes soient adoptees conformement aux articles 34 et 39 du traite sur l'Union europeenne.